

# LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS, A 5 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

MAHANA REI 29 NO TIHERA.

MAHITI 12.

**PREX DE L'ABONNEMENT** (payable d'avance):  
 To 1 an, 40 fr.  
 To 6 mois, 20 fr.  
 To 3 mois, 10 fr.  
 To 15 jours, 5 fr.

**On s'abonne**  
**AU BUREAU DE LA POSTE.**

Pour tout ce qui concerne les abonnements, s'adresser au Bureau de la Poste.

**PREX DES ANNONCES** (en colonne):  
 Les 10 premières lignes, ..... 30 centimes la ligne.  
 de 11 à 20 lignes, ..... 25 „  
 de 21 à 30 „ ..... 20 „  
 Les annonces renouvelées ou passées à forfait de plus de la première insertion.

A l'occasion des fêtes de Noël, la publication du *Messenger* a été remise du samedi 26 au mardi 29 décembre.

**MM. les souscripteurs au Messenger de Tahiti** dont l'abonnement expire au 1<sup>er</sup> janvier prochain sont priés de le renouveler au plus tôt, s'ils ne veulent éprouver de retard dans l'envoi de leur journal.

Toute demande concernant les abonnements et les annonces au *Messenger*, ou les travaux d'impression et de reliure pour le compte des particuliers, doit être adressée au bureau de la poste.

## SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Arrêté promulguant le décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquets-poste français que par celle des services britanniques (tableau annexé). — Décision.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Avis administratif. — Conditions de bouchers: condamnation. — Jugements rendus par le Tribunal de Tahiti pendant les sessions des mois de mai et septembre. — Nouvelles locales. — Bulletin du *Mouvement universel* du 23 au 30 septembre inclus. — Faits divers. — Variétés: Culture du Tabac. — Nouveautés du port. — Marché du Paquet. — Tableau d'abaissement. — Annonces.

## PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies la Société,

Vu la dépêche du 30 septembre 1863, n<sup>o</sup> 133;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret impérial du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquets-poste français que par celle des services britanniques.

**ART. 2.** L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Pastele, le 24 décembre 1863.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

T. NESY.

**NAPOLÉON**, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 11 février et 14 mai 1863, 30 mai 1838, 3 mai 1839, 17 juin 1837 et 3 juillet 1861;

Sur le rapport de notre Ministre des finances et de notre Ministre de la marine et des colonies,

### AVONS DÉCRETÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange réciproque et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans les tarifs A et B annexés au présent décret.

**ART. 2.** Les droits et relevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés au profit des administrations par l'administration des postes de la métropole.

La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquets-poste français ou par la voie des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie, pour les colonies et établissements français et vice versa, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, sera payée par les expéditeurs ou les destinataires de ces objets et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif A annexé au présent décret.

La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquets-poste français, soit de la France et de l'Algérie, pour les établissements français de Cochinchine, de Gadeloupe, la Martinique et le Sénégal, soit des établissements français en Cochinchine, de la

Gadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les expéditeurs de ces objets et répartie entre les postes de la métropole et les postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif susmentionné, les échantillons de marchandises devront avoir aucune valeur marchande, être placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les expéditeurs seront taxés comme lettres.

Les échantillons de marchandises acheminés au moyen des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

**ART. 3.** Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, après la validité des fonctionnaires contre-signataires, exprime cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

| COLONIES                                                                                                                                                                             | DÉSIGNATION                                                         | TAXE                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| EN ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS                                                                                                                                                            | DES VOIES RÉGULIÈRES                                                | à percevoir pour chaque lettre                       |
|                                                                                                                                                                                      | par les paquets-poste français                                      | en franc                                             |
|                                                                                                                                                                                      | les correspondances officielles                                     | chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes |
|                                                                                                                                                                                      | d'une taxe étrangère.                                               |                                                      |
| D'origine ou de destination.                                                                                                                                                         |                                                                     |                                                      |
| Martinique, Gadeloupe et dépendances, Guinée Française, Sénégal, Établissements français de la côte d'Ivoire et du Gabon.                                                            | Voie d'Amérique et des paquets britanniques.                        | 25 c.                                                |
| Île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Île de France, Île de Madagascar, Établissements français de l'Inde, Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Îles de la Polynésie, les Loyautés. | Voie de l'Inde et des paquets britanniques.                         | 30 „                                                 |
| Des États-Unis et des îles de la mer du Nord.                                                                                                                                        | Voie d'Amérique, des paquets britanniques et de la Nouvelle-Écosse. | 40 „                                                 |
| Des Indes, des paquets britanniques et de l'Inde anglaise.                                                                                                                           | Voie de l'Inde et des paquets britanniques.                         | 50 „                                                 |
| Des Indes, des paquets britanniques et de l'Inde anglaise.                                                                                                                           | Voie d'Amérique, des paquets britanniques et de l'Inde anglaise.    | 60 „                                                 |
| Des Indes, des paquets britanniques et de l'Inde anglaise.                                                                                                                           | Voie d'Amérique, des paquets britanniques et de l'Inde anglaise.    | 70 „                                                 |

**ART. 5.** Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquets-poste français ou par celle des paquets britanniques, soit de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-dessus, ainsi que des pays étrangers pour les colonies ou établissements français, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

**ART. 6.** Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et des établissements français, pourront être acquittées au moyen des timbres-postes que l'administration des postes de la métropole est autorisée à faire vendre, et à percevoir, pour l'affranchissement de lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et des établissements français, pourront être acquittées au moyen des timbres-postes vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

**ART. 7.** Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie, pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu une décime entier pour cette fraction.

**ART. 8.** Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée d'une colonie ou d'un établissement français, à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence, mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres insuffisamment employés par l'expéditeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'expéditeur ou au destinataire.

Les souscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-postes inutilement employés par les expéditeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres. Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

**ART. 9.** Les lettres chargées, mentionnées dans les tarifs A et B ci-



| ORIGINE                                                                                   | DESTINATION      | NATURE           | VOIES                                                        | TAXES À PAYER                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| des                                                                                       | des              | des              | par<br>laquelles<br>LES CORRESPONDANCES<br>SONT<br>ENVOYÉES. | PAR LES MAINTIENS DES COLONIES<br>FRANÇAISES<br><br>pour chaque lettre<br>et par chaque dé-<br>claration de 10 grammes<br>ou plus.<br><br>pour chaque<br>déclaration de 10 grammes<br>ou plus.<br><br>pour chaque<br>déclaration de 10 grammes<br>ou plus. |
| CORRESPONDANCES.                                                                          | CORRESPONDANCES. | CORRESPONDANCES. |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>§ 2. — ENVOIS DES PAYS ÉTRANGERS POUR LES COLONIES ET LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS.</p> |                  |                  |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                            |

[illegible]

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,  
T. NESTY.

Il résulte de leurs dépositions que la viande a été réellement vendue à 2 francs chez les prévenus Boisseau, Williams et Salles.

Le Commandant Commissaire Imbriol est parti samedi dernier aux

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

L'avis à vapeur le Zénith pour aller visiter quelques-unes des îles de l'archipel Tuamotu.

a cause d'une indisposition de son mari, le prince Armand.

## ADMINISTRATION DE L'ORDONNANCE TECH.

viées à transmettre tels propositions à M. l'Ordonnateur.

3 heures du soir.

**SECRETARIAT GENERAL**

gratuitement.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

PRISONNE CORRIGÉMENTAL DES ILES DE LA SOCIÉTÉ

RESIDENCE DE M. THOUROUD.

© 2006 The Authors  
Journal compilation © 2006 Blackwell Publishing Ltd

ment de coalition, ...

\* Si la liberté était le droit de tout faire, et par conséquent le droit de

mal faire, il débroulerait de la liberté du commerce, qu'un marchand

...liberté du commerce, qu'un marchand

pourrait également se confier avec ses confrères, mais encore vendre sans subtilité, sans faiblesses et malaises, tromper l'acheteur sur le poids et la qualité, etc. De même, politiquement parlant, si l'on donnait aux indiens la même acceptation dans les pays où on est censé respecter la loi, on ne pourrait impunément commettre les attentats les plus odieux, les plus cruels, les plus répoussés, il ne peut en être ainsi. Chez les peuples civilisés, on ne voit pas de la sorte de gouvernement, la liberté ne peut exister que dans certaines limites, et sans celles de la bienséance et de la loi; l'histoire nous le prouve, et la loi veut interposer sa prévoyante autorité. Point de société possible sans ce *non plus ultra*, sans cette barrière de la loi qui protège les institutions et les personnes.

« Il a donc fallu soumettre aussi la liberté de commerce à certaines réglementations établies pour garantir ce que possible les intérêts de tous, des vendeurs comme des consommateurs.

« D'après la loi, le commerce est libre, individuellement parlant, c'est-à-dire que chaque marchand a le droit de fixer ses prix comme bon lui semble. De cette sage liberté, a-t-on dit, il résulte, mal à l'aise, la concurrence, avantage pour le consommateur : les prix, bien que rémunérateurs, restent modérés, parce que chaque marchand se trouve forcément placé entre un désir et une crainte, deux forces qui se combattent : le désir de vendre cher pour réaliser plus de bénéfices, et la crainte de vendre plus cher que les autres, c'est-à-dire de perdre ses clients. Cette sage législation, qui porte en quelque sorte tout ensemble son poids et son contre-poids, permet seule de renoncer au système des taxes, destiné à mettre un frein à l'avidité des spéculateurs et à détruire l'effet des coalitions.

« Mais que les marchands, d'une part, les détenteurs de denrées indispensables comme le pain et la viande s'entendent pour ne vendre qu'à un certain prix, mesuré à leur cupidité ou à leur bon vouloir, que desrât la sage loi de la loi? Or la garantie donnée à l'acheteur? Ou est la protection accordée au pauvre? Un pareil fait est non seulement un abus intolérable de la liberté commerciale; mais, je le soutiens, c'est la négation même de cette liberté. La coalition n'étant qu'un engagement réciproque de chacun de ceux qui en font partie, de maintenir l'esclavage de cet engagement, dès lors plus de liberté, plus de concurrence; la loi est enfreinte et la société est en souffrance.

« Ce sent sans doute ces considérations qui ont déterminé le législateur à légiférer par l'article 119 du Code pénal des peines si sévères aux marchands qui se rendent coupables de délit de coalition.

« Article 119. Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semeront à dessein dans le public, par des sur-offres faibles au prix que demandent les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou de plusieurs denrées, tendant à ne la pas vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qui auraient été déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

« Tous ceux qui, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, ou de plusieurs denrées, tendent à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix; auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées...

« Après l'analyse des décrets, je crois, messieurs, qu'il vous est impossible de ne pas reconnaître que les quatre prévenus se trouvent également frappés par cet article, qui leur est entièrement applicable.

« Néanmoins, afin de ne laisser au doute dans votre esprit, je veux répondre aux trois questions suivantes, qui, résolues affirmativement, entraîneront la culpabilité des prévenus.

« 1<sup>re</sup> Les prévenus sont-ils les principaux détenteurs de viande de boucherie?

« 2<sup>e</sup> Se sont-ils coalisés, dans le but d'opérer la hausse sur la viande?

« 3<sup>e</sup> Cette hausse a-t-elle eu lieu?

« 1<sup>re</sup> Qu'ils soient les principaux détenteurs, personne ne saurait le nier : ils sont non-seulement les principaux, mais les seuls; et quand la loi frappe surtout les principaux détenteurs, il est facile d'en comprendre la raison : c'est que plus les détenteurs sont nombreux, et que plus leur commerce est bon, plus ils ont de chances de réaliser plus par leur coalition. Les prévenus étant les seuls détenteurs de viande de boucherie à Papeete, il est évident que l'article 119 leur est en tout applicable.

« 2<sup>e</sup> Leur coalition est un fait prouvé, non-seulement par leurs propres aveux, mais encore par la disposition de témoin Miville, qui a eu entre les mains l'original (signé d'ex quatre) de l'article inséré dans le Messager du 12 décembre, article dans lequel les quatre prévenus déclarent le public de la mise de leur viande au prix de 5 francs le kilogramme. Cette coalition a-t-elle eu pour but d'opérer la hausse sur la viande?

« 3<sup>e</sup> La hausse a-t-elle été opérée?

« Oui, c'est encore un fait qui a été prouvé par les nombreux témoins que vous avez entendus, notamment par les frères Drollet, Flammang, Vincent, Becourat, ainsi que par les vœux de deux des prévenus. Il est constant que par suite de la coalition, un grand nombre de personnes ont acheté leur viande 2 francs le kilogramme, le dimanche 13 et le lundi 14 décembre, et je vous ferai remarquer, messieurs, que si l'article 119 ne puni ces coalitions que tout autant qu'elles ont eu pour résultat d'opérer la hausse, peu importe que la hausse ait été ou non générée; qu'elle ait été ou non opérée par tous les coalisés. L'un d'eux seulement aurait voulu sa viande à 2 francs, que cette hausse partielle aurait été imputable à la coalition, et que chacun de ceux qui ne l'avaient pas faite se serait trouvé, comme dans le cas présent, sous le coup de la loi.

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux un jugement rendu par la Cour impériale de Douai, en janvier 1846, dans un cas analogue; ce jugement adopte entièrement la même interprétation de l'article 119.

« Dans quelques rodditions, messieurs, s'est organisée cette coalition? Peut-on lui trouver ainsi que raison d'être, du moins une excuse, un prétexte plausible? Le prix des bestiaux aurait-il tout d'un coup augmenté d'une manière sensible, ou bien les bénéfices réalisés par les bouchers ne seraient-ils pas suffisants pour leur rémunérer?

« Malheureusement pour les prévenus, il est constaté, au contraire, qu'ils faisaient des bénéfices considérables. Il résulte des débats qu'en vendant la viande à 4 fr. 50, ils réalisaient sur le bœuf de 6 fr. 35 à 0 fr. 50 de bénéfice, et sur le porc de 13 à 0 fr. 50 de bénéfice; ce qui prouve que l'on peut acheter énormément. Bien; messieurs, non contents de cela, les prévenus ont encore voulu augmenter leurs prix de 0 fr. 50 par kilogramme et réaliser ainsi environ 100 p. 0/0 de bénéfice. C'est là assurément une circonstance qui ne saurait être résumée.

« La défense a voulu en trouver une dans la publicité donnée à l'avis d'augmentation, dans l'approbation tacite que l'on aurait donnée à la me-

sure en permettant l'insertion de cet avis dans le journal de la localité. En rendant ainsi leur coalition pour ainsi dire publique, les prévenus ont peut-être ignoré la loi qui pourait les frapper; peut-être l'ont-ils ignorée; mais à coup sûr, ils l'ignorèrent pas en se posant de concert et aussi lourdement toute une population, ils commettaient une action mauvaise; puis, quel est le gouvernement qui se fait agent responsable de toutes les annonces de la presse? Ce serait assurément une lourde responsabilité.

« Il me reste, avant de présenter mes conclusions au tribunal, à faire à chacun la part qui lui revient, à déterminer autant que possible son degré de culpabilité.

« Il est, parmi les prévenus, un homme que vous connaissez déjà; qui, si dirigé vers le bien son intelligence et son activité, aurait pu se créer à Tadi une position honorable, mais qui depuis plusieurs années s'engage de plus en plus dans une voie mauvaise : c'est Boisseau.

« Nous le trouvons encore à la tête de cette coalition. Il résulte de ces débats que c'est lui qui l'a organisée, c'est lui qui a conçu et rédigé l'engagement réciproque auquel les bouchers ont consenti. Pour moi donc, en raison de ses antécédents, et du rôle qu'il a joué dans cette affaire, Boisseau est le principal coupable. Après lui, je place Georges et Salles, qui ont pu être très mal conseillés, mais qui ont certainement agi avec discernement. Georges soutient qu'il n'a réellement pas vendu la viande à 2 francs : cette circonstance qui tendrait à prouver qu'il n'a pas tenu ses engagements envers les autres bouchers, est de nature à jeter un doute sur son rôle en faisant ressortir sa mauvaise foi.

« Quant à Salles, qui a fait retentir l'enceinte des tribunaux de ses griefs contre Boisseau, et qui le poursuit en ce moment en appel, après avoir poursuivi en police correctionnelle, ne trouvez-vous pas révoltant, messieurs, que l'appel d'un condamné soit l'élément d'un succès, pour commettre une mauvaise action, avec un homme qui l'a traité en ce moment même devant les tribunaux? N'y a-t-il pas impudence à agir ainsi?

« Reste Williams, qui, à mon avis, est le moins coupable des quatre; et qui, en sa qualité d'étranger, ne paraît avoir agi avec moins de discernement que les autres.

« En résumé, considérant que le délit de coalition, prévu par l'article 119 du Code pénal, a été réellement commis par les quatre prévenus; Considérant que ce délit a eu pour résultat d'opérer sur la viande une hausse qui lui est évidemment imputable;

« Considérant qu'il y a lieu d'admettre en faveur de Williams des circonstances atténuantes,

« Le conseil en demandant au tribunal de condamner :

« 1<sup>er</sup> Boisseau à 2 mois de prison, 1,000 fr. d'amende;

« 2<sup>e</sup> Georges à 1 mois de prison, 1,000 fr. d'amende;

« 3<sup>e</sup> Salles à 1 mois de prison, 1,000 fr. d'amende;

« 4<sup>e</sup> Williams à 15 jours de prison, 1,000 fr. d'amende;

« Et tous les prévenus solidairement aux frais.

Le tribunal se retire pour délibérer.

Après 40 minutes de délibération, la séance est ouverte pour le prononcé du jugement, dont voici la teneur :

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, après avoir entendu les déclarations des deux propositions, les prévenus dans leurs moyens de défense, ensemble M. l'avocat général et l'avocat fonctionnaire Procureur impérial en ses conclusions, jugeant en premier ressort,

Considérant que dans le journal le Messager, les sieurs Boisseau, Georges, Salles et Williams, ont inséré un avis portant qu'à partir du dimanche 12 décembre le prix d'achat de la viande de boucherie sera porté sur le marché et dans les boucheries parisi à deux francs le kilogramme, tandis que le prix courant, depuis plusieurs années, n'a été que d'un franc cinquante centimes;

Considérant que le prix de la viande sur pied est assez facile comparativement au prix de vente; qu'il présente une bénéfice rémunérateur; en tous cas, que l'augmentation de cinquante centimes par kilogramme est hors de tout proportion;

Considérant qu'il se débite à Papeete par semaine plus de trois mille kilogrammes de viande;

Considérant que, par suite de l'engagement pris entre les prévenus, la viande s'est vendue chez les sieurs Salles et Williams, deux francs le kilogramme; que cette hausse résulte, résultat de cet engagement, doit leur être imputée à tous;

Considérant que Boisseau a révoqué ledit engagement;

Considérant que Georges, principal boucher à Papeete, ne peut arguer d'aucune façon du mauvais état de ses affaires; qu'il n'a pas produit de livres de commerce, a déclaré ne l'avoir point posséder;

Considérant que par suite des investigations et des poursuites actives de la justice, dès le 14 décembre, l'ancien prix a été de nouveau rétabli;

Considérant qu'il résulte suffisamment par ces faits, que les prévenus ont voulu se rendre coupables de coalition;

Vo les articles 419 et 461 du Code pénal.

Déclare les prévenus Boisseau, Georges, Salles et Williams, seuls bouchers de Papeete, coupables de coalition, en leur qualité de principaux détenteurs de la viande de boucherie, pour opérer une hausse du prix de cette viande;

Admet des circonstances atténuantes en faveur des prévenus; Et condamne Boisseau (Pierre-Joseph) à huit cents francs d'amende; Georges (Etienne-Louis), Salles (Alexandre) et Williams (James), chacun à cinq cents francs d'amende;

Tous conjointement et solidairement aux frais du procès.

**Jugements rendus par la Haute-Cour tadjikenne, pendant la session du mois de mai 1863.**

Séance du 7 mai 1863. — Procès entre les indiennes Peau et Maruati, du district de Papetia, au sujet de la terre Aitaoa situés dans le même district.

La Haute-Cour confirme le jugement rendu par la Cour d'appel, qui reconnaît l'indienne Maruati propriétaire de ladite terre.

Séance du 8 mai 1863. — Procès entre les indiens Fanaua, du district de Haumi, et Metuaro, du district d'Aitaoa, au sujet d'un cochon.

La Haute-Cour confirme le jugement rendu par la Cour d'appel, qui reconnaît Metuaro comme propriétaire de l'objet contesté.

Séance du 11 mai 1863. — Procès entre les indiennes Papi, d'A-Aitaoa, et Metuaro, du district de Haumi, au sujet de la terre Tanoa.

La Haute-Cour confirme le jugement rendu par la Cour d'appel, qui reconnaît toutes les deux comme ayant droit à cet terrain.

Séance du 12 mai 1863. — Procès entre les indiens Metuaro, du district de Haumi, et Pare, au sujet de la terre Nuanu situés dans le district de Mahina.

(Voir le SUPPLÉMENT, pages 213-216.)

Archives PF-Messenger-29/12/1863

Me feroi hia, hoi e tiai to i to faasila raa i to paeen rahi o te mau  
parahi me feroi hia hia hia e la fahia hia e la au rahi hia te ioa  
e la feroi hia.

### La ora te Emepera i

Le feroi hia, hoi e tiai to i to faasila raa i to paeen rahi o te mau  
parahi me feroi hia hia hia e la fahia hia e la au rahi hia te ioa  
e la feroi hia.

**La Sibille**, commandée par M. le comte Pouget, est arrivée dans  
notre port dimanche dernier, 27 décembre, après une longue tra-  
versée, signalée par plusieurs relâches. Voici la liste des officiers  
composant l'état-major de cette frégate :

M. le comte Puyat (Pierre), capitaine de frégate, commandant;  
Nicolas (Régis-Edouard), lieutenant de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe;  
Lopez (Gustave-Raimond), d' d' d'  
Follier (Edouard), enseigne de vaisseau;  
Bichy (André-Charles), d' d' d'  
Goyot (Ferdinand), aide-commissaire;  
Rizki (Eugène), chirurgien de 1<sup>re</sup> classe;  
De Beaumont (Jean-Victor), aspirant de 1<sup>re</sup> classe;  
Gharri (Charles-Victor), aspirant de 2<sup>e</sup> classe;  
Antoine (Charles), d' d' d'  
Freggide (André), d' d' d'  
Cormier (Pierre), d' d' d'  
Péard (René-Victor), d' d' d'  
Le Fautoua (Jean), d' d' d'  
Nédes (Auguste), chirurgien de 3<sup>e</sup> classe.

### BULLETIN DU MONITEUR UNIVERSEL.

(Bulletin du 29 septembre 1863.)

La chambre des députés de Vienne a décidé dans sa séance du 21  
septembre, qu'elle n'accorderait pas l'autorisation demandée par le tri-  
bunal de Leuberg d'exercer des poursuites contre le député M. de Ro-  
gawski.

Devant Charleston, les troupes fédérales ont tenté d'emparer du fort  
Sumter, que leur artillerie a complètement ruiné. L'assaut a été repoussé  
avec une perte de soixante morts; un certain nombre d'officiers sont  
restés prisonniers des confédérés. Le bombardement du fort Moultrie con-  
tinue, et le général Gillmore érige de nouvelles batteries. Un corps  
d'armée, que l'on évalue à 30,000 hommes, a quitté la Nouvelle-Orléans.  
On suppose qu'il est destiné à attaquer le Texas. La convention demo-  
cratique de New-York a voté une résolution portant qu'elle soutiendra  
le gouvernement et la constitution actuelle, mais qu'elle est contrainte à  
la politique abolitionniste.

L'insurrection de Saint-Dominique a été promptement réprimée.

(Bulletin du 21 septembre.)

Les journaux allemands disent que la convocation de la chambre des  
seigneurs à Vienne doit avoir lieu dans le courant de cette semaine.  
L'empereur François-Joseph est resté dans sa capitale, mais on an-  
nonce qu'il va repartir pour Ischl, où il assistera aux classes de la cour.  
La Diète de Transylvanie a voté les premiers paragraphes de la loi qui  
autorise également l'emploi du hongrois, du roumain et de l'allemand  
dans les affaires judiciaires, contrairement aux précédents. Les sen-  
tences des tribunaux civils devront être rédigées dans la langue où la  
demande aura été formulée.

Une correspondance du Times relative aux affaires du Mexique donne  
d'intéressants détails sur l'influence anglaise apportée par l'intervention  
française dans l'état général du pays et sur l'immensité et la spolia-  
nité avec lesquels les populations se prononcent, à mesure que nos  
troupes avancent.

Le commerce de la Nouvelle-Orléans avec les villes du Missouri et  
de l'Ohio, Cairo et Saint-Louis, a été déclaré libre de tout contrôle  
militaire.

(Bulletin du 25 septembre.)

Les journaux allemands donnent le texte des propositions sou mises à  
la Diète germanique par les commissaires prussiens et d'exten-  
sion. D'après ces communications, il serait proposé de procéder à l'ex-  
écution fédérale et le mandat serait confié aux gouvernements d'Autriche,  
de Prusse, de Saxe et de Hanovre. Un délai de trois semaines serait ac-  
cordé au Danemark pour faire droit aux demandes fédérales. On sait que  
la Diète n'a pas encore statué sur ces propositions.

A Madrid on attendait toujours la réponse du Sultan du Maroc, mais  
l'administration militaire faisait les préparatifs nécessaires pour une ex-  
pédition à Melilla, dans le cas où les demandes d'Espagne ne seraient  
pas accueillies.

(Bulletin du 26 septembre.)

Les journaux de New-York disent que l'exécution de l'île Morris à  
Charleston est due presque uniquement à ses matières de fer, et que la  
flotte a très-faiblement secondé l'armée. De leur côté les feuilles de  
Richmond ont en vain essayé de provoquer la chute probable des forts  
Sumter et Wagner, mais déclarant que la prise de ces ouvrages n'en-  
traîne pas la reddition de Charleston, et qu'il leur paraît impossible  
que l'escadre des Etats-Unis puisse pénétrer dans le port sans s'expo-  
ser à un désastre.

(Bulletin du 26 septembre.)

Les divisions qui s'étaient élevées entre le grand conseil de Genève et  
le conseil d'Etat ont pu avoir leur fin, car le conseil d'Etat vient de se terminer  
par la dissolution du premier. Les élections des députés du canton de  
Genève au conseil national et celui de la ville de Genève ont eu lieu. Le  
conseil d'Etat avait reçu lieu sous ses récentes impressions, et paraissait  
avoir été l'occasion d'une vive lutte entre le parti conservateur et le  
parti libéral.

Le Nationalverein a tenu une séance à Dresde. Divers orateurs ont  
présenté l'œuvre du congrès de Francfort et demandé la réouverture de la  
constitution de 1849. Il y aura prochainement une autre réunion du National-  
verein à Leipzig.

(Bulletin du 27 septembre.)

Des dépêches de l'armée Jaurès rendent compte de l'expédition que  
cet officier général s'est vu forcé de diriger contre les forts de la mer  
Intérieure, qui avaient tiré sur un de nos avisos, le Kienchow. Partit le  
15 de Yokohama avec la frégate la Sémiramis et l'avisos le Tanoré,  
l'armée Jaurès était de retour le 20 après avoir détruit les forts d'où  
l'attaque était partie. Nous n'avons aucune perte dans cette expédition.  
Deux matelots et deux soldats ont été légèrement blessés.

Le président Lincoln a suspendu l'arrestation des corps dans tout le ter-  
ritoire des Etats-Unis. Il a refusé d'accepter la démission du général  
Burscheidt, qui avait demandé à se résigner son commandement. Les cou-  
riers d'Amérique, qui vont jusqu'au 15 septembre, n'apportent aucune  
nouvelle importante du nord de Charleston. Mais le général Gillmore

aurait reçu l'ordre de bombarder la ville jusqu'à reddition. Une grave  
mésentente s'était élevée entre lui et l'amiral Dahlgren, et il était  
question de la retraite de l'un des deux officiers généraux. Le gé-  
néral Rosencrans pourait sa marche offensive et a pénétré en Georgie.  
Dans la Virginie, les fédéraux ont fait une tentative pour franchir le  
Rapidan, mais ils ont trouvé les troupes de Lee sur leurs gardes et ont  
été battus en retraite.

Le parlement canadien a voté 400,000 dollars pour la milice.

(Bulletin du 30 septembre.)

La chambre des députés de Vienne a voté dans une de ses dernières  
séances, l'abolition des lois qui, dans un grand nombre de pays de la  
Couronne, exigeaient une autorisation administrative pour contracter  
mariage. Cette institution, débris survivant de l'ancienne législa-  
tion, était, du reste, déjà passée à l'état de pure formalité dans la plupart  
des provinces.

Le Sultan du Maroc a admis la justice des réclamations espagnoles et  
déclare que Moley-Abbas se verra chargé par lui d'indiquer un châtiment  
exemplaire aux pirates du Rif.

La même lettre annonce l'entrée dans le port du Cap du corsaire  
confédéré l'Alabama. Ce navire a amené avec lui un bâtiment améri-  
cain, le Sea Side, qu'il avait capturé à peu de distance du port, et a  
vendu sa prise à un négociant de la ville. Le conseil américain a  
protesté contre cette transaction, mais le gouvernement a constaté que  
la capture du Sea Side avait eu lieu hors des eaux anglaises. L'Alabama  
paraissait résolu à croiser dans ces parages pour intercepter les navires  
américains venant des Indes et de la Chine.

(Bulletin du 30 septembre.)

Dans la séance du 25 de la chambre des députés de Vienne, la  
commission chargée d'examiner les réclamations du député polonais, comte  
Dziadoszowski a déposé son rapport. La voiture du comte avait été ar-  
rêtée à Leuberg et conduite au bureau de police. Mais, comme l'arresta-  
tion n'a été maintenue que le temps nécessaire pour opérer la visite de  
la voiture, la chambre n'a pas voulu en faire une atteinte à l'invio-  
labilité parlementaire, et elle a passé à l'ordre du jour sur la proposition  
de la commission.

Une correspondance de Yeddo donne des détails sur le châtiment in-  
fligé par l'amiral Jaurès aux forts japonais. Les prisonniers de Nagato  
qui avaient tiré sur divers bâtiments européens. Elle constate  
l'impression salutaire produite dans le pays par ces justes représailles.  
Un amiral japonais s'est présenté à Kanagawa pour remettre à l'amiral  
Jaurès le moule d'un drapeau que portait tous les bâtiments qui ap-  
partenaient directement au taïcoun. Le gouvernement de ce prince con-  
naît aux étrangers le droit de saisir tous bâtiments qui n'arboreraient pas  
ce pavillon.

(Bulletin du 30 septembre.)

La reine de Portugal est heureusement accouchée d'un fils.  
Des dépêches du Mexique contiennent des détails sur l'enthousiasme  
avec lequel a été célébré à Mexico la fête du 15 août. Après une revue  
de nos troupes, à laquelle assistait une foule immense, une messe so-  
lennelle a été chantée à cathédrale. Les fêtes de la ville étaient  
brillamment illuminées. Des colonnes mobiles parcouraient les pa-  
rks, mais les gardes armées, réorganisées par les soins des Français, com-  
mencent à résister spontanément et avec succès aux attaques des ban-  
dits. On remarque surtout dans les rangs de la solidarité établie  
entre les villages, et qui les vont au secours les uns des autres quand  
ils sont attaqués. Le parti jacobin est dans un état de dissolution croi-  
sant. On parle même de pronouncements qui se feraient prochainement  
dans le sens de l'intervention à San Luis de Potosi.

Le président du cabinet danois a ouvert la Diète le 28 septembre. Le  
discours de trône annonce un projet de constitution pour les affaires  
communes du royaume et du duché de Slesvig.

Le Gouvernement italien a divisé en deux zones militaires le territoire  
attribué par le brigandage. Une comprendra les districts de Bénévent,  
Avellino et Molise, et l'autre ceux de Napolé, Bovino et Avellino. La pre-  
mière est placée sous le commandement du général l'Albini et la se-  
conde sous celui du colonel Franzoni.

Les nouvelles d'Amérique annoncent que le général Lee a détaché  
de la grande armée de Virginie une division considérable pour occuper  
Braxton Bragg dans le Tennessee et lui permettre d'arrêter les progrès  
des fédéraux. Ce dernier général occuperait une forte position près  
de Lafayette avec 60,000 hommes et se préparerait à livrer bataille à  
Rosauro. D'autre part Meade, informé de l'affaiblissement de Lee, fait  
des démonstrations vers le Rapidan, et un engagement général n'est pas  
impossible sur ce point. Les troupes des Etats-Unis s'avancent en trois  
colonnes de la Nouvelle-Orléans contre le Texas. Mais l'expédition ma-  
ritime contre cet Etat paraît avoir recouvré un vif intérêt. Les canon-  
nières fédérales y ont pris dans la rade de Sabine et une autre division  
militaire y a été envoyée.

Les élections du Rio de Janeiro sous le nom de Praxos s'est prononcée dans le même sens. On ne connaît pas encore les  
résultats des élections de Diphallah, Zante, Sainte Maure, Ithaque et  
Corfu, mais personne ne doute que les députés de ces îles ne se soient  
votés avec enthousiasme en faveur de l'union des îles ionniennes avec  
la Grèce.

### FAITS DIVERS.

La révision qui vient d'être faite, par ordre du ministre de la guerre,  
du tarif des frais de route attribués aux militaires de tous grades, a  
réalisé, dans cette partie du service, des améliorations importantes  
pour le bien-être de l'armée.

A l'avenir, les chefs de bataillon recevront les allocations qui étaient  
fixées pour les colonels et lieutenants-colonels; les lieutenants et sous-  
lieutenants celles déterminées pour les capitaines.

Ainsi, l'indemnité pour journee passée au route ou en séjour sera de :  
5 fr. au lieu de 4 fr. pour les chefs de bataillon et les assistants;  
3 fr. au lieu de 2 fr. 50 c. pour les lieutenants, sous-lieutenants et  
les assimilés.

En outre, les sous-officiers, caporaux et soldats, qui ne reçoivent  
qu'une indemnité kilométrique de transport, avec laquelle ils ne pou-  
vaient trouver à vivre dans les courts trajets, recevront par jour, ex-  
clusivement pour leur nourriture :

Les adjudants-sous-officiers, 2 fr.;

Les sous-officiers, 1 fr. 50 c.;

Et les caporaux et soldats, 1 fr. 25 c.

Cette indemnité se cumulera avec une indemnité kilométrique suf-  
fisante aux frais de transport.

(Constitutionnel.)

Il a été beaucoup question de l'artillerie de gros calibre employée  
aux Etats-Unis par le général Gillmore, et nombre de gens ont pensé

19 novembre. Cabot, du Protet. *Adas*, de 10 ton., pat. Fataïrou.  
20 novembre. Brig-goel. français *Surprise*, de 604 ton.  
21 novembre. Brig-goel. français *Surprise*, de 604 ton.  
9 décembre. Gou. du Protet. *Aorai*, de 69 ton., cap. Lewis.  
12 décembre. Brig-goel. anglais *Towera*, de 233 ton., cap. Bowles.  
17 décembre. Brig-goel. anglais *Amir Lannier*, de 47 ton., cap. Gilkey.  
22 décembre. Brig-goel. anglais *Alcandre* *Corntag*, de 323 ton., capitaine Chastelou.  
20 décembre. Cabot. du Protet. *Tapurewa*, de 5 ton., pat. Faisahia.  
20 décembre. Brig-goel. américain *Martha Washington*, de 185 ton., cap. Turd.  
24 décembre. Cabot. du Protet. *Ada*, de 41 ton., pat. Metcha.  
24 décembre. Cabot. français *Le Pêcheur*, de 10 ton., pat. Fataïrou.

